



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 1999
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour



**Mesures illégales prises par les autorités israéliennes
à Jérusalem-Est occupé ainsi que dans le reste
du territoire palestinien occupé**

Lettre datée du 25 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je voudrais vous faire parvenir ci-joint le texte de la Déclaration finale adoptée par la Réunion internationale des Nations Unies, tenue au Caire du 14 au 15 juin 1999, sous l'égide du Comité, et consacrée à la convocation de la Conférence des États parties sur les mesures d'application de la quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(Signé) Ibra Deguène **Ka**

Annexe

Document final de la Réunion internationale des Nations Unies en vue de la convocation de la Conférence sur les mesures à prendre pour faire appliquer la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

Organisée sous l'égide du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au Caire, les 14 et 15 juin 1999

1. La Réunion internationale des Nations Unies en vue de la convocation d'une conférence sur les mesures à prendre pour faire appliquer la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, s'est tenue au Caire les 14 et 15 juin 1999 sous l'égide du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ont participé à la Réunion des juristes internationaux, ainsi que des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organismes et d'institutions des Nations Unies, le représentant du Comité international de la Croix-Rouge, l'Autorité palestinienne, des organisations non gouvernementales et des représentants des médias. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé un message aux participants.

2. Les participants ont souligné qu'il était important de faire appliquer et de faire respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils ont insisté sur le fait que les Conventions de Genève avaient un caractère universel et que leurs dispositions étaient acceptées en tant que normes du droit international coutumier. Ils ont rappelé que 1999 marquait le cinquantième anniversaire de la signature des quatre Conventions de Genève et le centenaire de la première Conférence de la paix de La Haye. Il convenait par conséquent que la communauté internationale réitère sa ferme volonté de continuer à promouvoir le droit international humanitaire et d'assurer la pleine application des Conventions de Genève. Les participants ont également appelé l'attention sur l'adoption à Rome, l'année précédente, du Statut de la Cour pénale internationale.

3. Les participants à la Réunion ont été unanimes à reconnaître que les droits fondamentaux du peuple palestinien faisaient l'objet de violations flagrantes, et que les droits des Palestiniens en tant que personnes protégées vivant sous occupation israélienne n'étaient pas respectés. Ils se sont dits vivement préoccupés par les graves atteintes aux dispositions de la quatrième Convention de Genève commises par Israël,

puissance occupante, dont les détentions arbitraires, les mauvais traitements et les actes de violence à l'encontre de la population civile, la torture, les exécutions sommaires, la confiscation et la destruction de biens, les transferts de population et les expulsions forcées et les différentes formes de châtiments collectifs, ainsi que la destruction de l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé. Les participants ont noté que ces violations correspondaient aux différentes catégories de problèmes relevés dans le rapport du Président de la réunion d'experts tenue en octobre 1998.

4. Les participants se sont déclarés gravement préoccupés par la poursuite des activités de colonisation, à savoir les expropriations illégales de terres et le transfert de civils israéliens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en violation flagrante de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Cet article interdit en effet à la puissance occupante de déporter ou de transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. Les participants ont estimé que cette politique d'expansion et d'annexion, outre qu'elle était illégale, ne pouvait que nuire au processus de paix.

5. Les participants ont souligné qu'il existait actuellement un consensus international quant à l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, en conformité avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ils ont par ailleurs exhorté Israël, puissance occupante, à respecter pleinement les dispositions de la Convention. En outre, les participants ont rappelé que la quatrième Convention de Genève, en tant qu'instrument de droit international, était applicable, indépendamment de la législation interne d'Israël, Haute Partie contractante à la Convention.

6. Les participants ont lancé un appel à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève pour qu'elles s'acquittent des obligations que prévoit l'article premier commun aux quatre instruments, aux termes duquel

elles sont tenues de respecter et de faire respecter la Convention en toutes circonstances.

7. Les participants ont exprimé leur ferme appui à l'organisation d'une conférence sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/3, 4 et 5. Ils ont également recommandé que les Hautes Parties contractantes convoquent cette conférence pour le 15 juillet 1999, à l'Office des Nations Unies à Genève, conformément à la résolution ES-10/6 de l'Assemblée générale, adoptée à une majorité écrasante le 9 février 1999. Le rapport du Secrétaire général en date du 14 octobre 1997 (A/ES-10/16-S/1997/798) faisait clairement apparaître que la majorité des Hautes Parties contractantes était en faveur de la tenue de cette conférence. Les consultations récemment conduites par le dépositaire avaient également montré qu'une large majorité d'entre elles approuvait la date du 15 juillet 1999. Les participants ont engagé les Hautes Parties contractantes à participer activement à la conférence.

8. Les participants se sont félicités des consultations entamées pour préparer cette conférence, y compris celles organisées par la Suisse, en sa qualité d'État dépositaire, et ont souligné qu'il fallait que la participation à ces consultations soit aussi large que possible.

9. Les participants ont demandé aux Hautes Parties contractantes de s'efforcer d'obtenir des résultats concrets, consacrés par une déclaration, une résolution ou les deux. Eu égard à l'importance de la question, ils ont instamment invité les Hautes Parties contractantes à tout faire pour parvenir à un consensus à la conférence ou, à défaut, d'adopter leurs décisions à une large majorité.

10. La conférence devrait insister sur la responsabilité qui incombe aux Hautes Parties contractantes de faire respecter la Convention. Elle devrait réaffirmer, entre autres choses, l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et appeler les Hautes Parties contractantes, eu égard aux violations des dispositions de la Convention commises par Israël, dans le cadre notamment de sa politique illégale de colonisation, à honorer les obligations qu'elles ont souscrites aux termes de la Convention.

11. Les participants ont exprimé l'espoir que les Hautes Parties contractantes seraient à même de prendre, isolément ou collectivement, les mesures appropriées pour faire respecter la Convention.

12. Les participants ont instamment prié les Hautes Parties contractantes qui seront représentées à la conférence de mettre en place un mécanisme de suivi. Ce mécanisme

pourrait prendre la forme d'un comité, qui pourrait être présidé par le pays dépositaire de la quatrième Convention de Genève, et auquel participerait le CICR, pour faire pleinement appliquer la Convention. Les parties directement concernées, dont les Hautes Parties contractantes pourraient exiger la pleine coopération, devraient siéger à ce comité.